

Arrêt

**n° 128 088 du 18 août 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014 par X qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MANZANZA loco Me E. KIAKU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine ethnique bambara et provenant de la région de Bamako. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2009, vous auriez fait la connaissance d'un certain [D. K.], exerçant la fonction de policier au sein du camp Kati. Il serait venu régulièrement vous rechercher à l'école pour vous ramener dans votre quartier et vous auriez eu de nombreux échanges téléphoniques.

Début 2011, il vous aurait informé de son souhait de vous épouser. Vous auriez accepté sa demande, mais votre père aurait néanmoins imposé que votre mariage n'ait lieu qu'après la fin de vos études.

Votre père aurait exercé l'activité de commerçant entre Bamako et Kidal mais aurait perdu son patrimoine lors de la prise de la ville de Kidal par la rébellion en avril 2012. Votre famille serait alors devenue financièrement dépendante de votre fiancé.

A partir du début de l'année 2013, votre fiancé aurait commencé à être agressif à votre égard du fait que vous n'auriez pas accepté d'arrêter vos études. Il vous aurait d'abord insultée avant de régulièrement vous frapper. Si vous le respectiez au début de votre relation, vous n'auriez suite à ce nouveau comportement plus souhaité l'épouser.

En octobre 2013, vous auriez entamé des études universitaires malgré l'opposition de votre fiancé. Ces études auraient été financées par votre père.

En décembre 2013, votre fiancé aurait pris la décision que votre mariage aurait lieu le 2 juillet 2014.

En février 2014, ne supportant plus les mauvais traitements, vous auriez quitté la maison familiale. Vous auriez trouvé refuge chez votre tante, où vous auriez vécu cachée près de quatre mois. Votre tante se serait ensuite organisée pour vous fournir un passeport ; vous auriez personnellement effectué les démarches pour obtenir un visa pour les Pays-Bas.

Vous auriez quitté votre pays le 23 juin 2014. Vous seriez arrivée en Belgique le même jour et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume lors de votre entrée sur le territoire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre extrait d'acte de naissance (délivré le 24/12/02, à Bamako), votre carte d'étudiant et un faux passeport (délivré le 7/11/13, à Bamako) que vous auriez utilisé pour rejoindre la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre crainte de retour au Mali sur la peur d'être mariée à [D. K.]. Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos différents entretiens au Commissariat général et à l'Office des Etrangers ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous avez mentionné lors de l'introduction de votre demande d'asile que vos parents étaient de nationalité guinéenne et résideraient à Kayes (p. 2 de vos déclarations à l'Office des Etrangers) ; vous avez également affirmé que votre fiancé vous aurait battu car il était jaloux d'autres hommes et notamment d'un homme que vous auriez rencontré à Gao et qui aurait souhaité vous épouser (pp. 2 et 3 de votre questionnaire du CGRA). Invitée lors de votre audition au CGRA à expliciter ces importantes divergences, vous vous limitez à mentionner votre peur d'être expulsée et d'être arrêtée dès votre retour au pays (p. 4 du rapport d'audition du CGRA du 10 juillet 2014). Vos explications au sujet de ces divergences ne peuvent dès lors emporter la conviction des instances d'asile.

De plus, il ressort de vos déclarations successives que vous déclarez craindre un mariage arrangé (p. 7 du rapport d'audition CGRA du 4 juillet 2014). Or si vous affirmez être fiancée avec cet homme depuis deux ans à l'Office des Etrangers (p. 2 de vos déclarations à l'Office des Etrangers), vous mentionnez être fiancée depuis trois ans, à savoir depuis 2011 lors de votre audition au CGRA (p. 3 du rapport d'audition CGRA du 4 juillet 2014 + p. 5 du rapport d'audition CGRA du 10 juillet 2014). Cette divergence entre vos différentes déclarations sur un point essentiel de vos propos décrédibilisent à nouveau celles-ci. Le CGRA relève également que vous êtes incapable de spécifier depuis quand exactement en 2011, vous seriez fiancée (p. 5 du rapport d'audition CGRA du 10 juillet 2014).

Ensuite, vos déclarations au sujet de votre fiancé et de la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec lui manquent de consistance pour pouvoir être crédibles. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez passé beaucoup de temps avec votre fiancé à discuter, notamment, selon

vos déclarations au CGRA, entre début 2011 et début 2013, période pendant laquelle, vous affirmez vous être vu deux ou trois fois par semaine pendant trois ou quatre heures (pp. 6 et 7 du rapport d'audition CGRA du 10 juillet 2014). Or, invitée à nous parler de votre fiancé, vous restez particulièrement lacunaire.

Tout d'abord, vous restez dans l'impossibilité de préciser son âge et sa date de naissance ou de préciser ses activités quotidiennes en tant que policier (pp. 8 et 9 du rapport d'audition CGRA du 4 juillet 2014). De plus, au sujet de sa famille, vous vous limitez à mentionner qu'il aurait un frère également policier et de préciser le quartier de résidence de ses parents (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 4 juillet 2014). A la question ouverte qui vous a été posée lors de votre première audition au Commissariat général et qui vous demandait de nous parler plus précisément de votre fiancé, dont notamment de ses centres d'intérêts, vous vous limitez à expliquer que vous ne sortiez pas ensemble, qu'il buvait de l'alcool et qu'il aboutissait toujours à ses fins (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 4 juillet 2014). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous vous limitez à ajouter qu'il aime le thé et la viande grillée, qu'il mange du riz, qu'il ne voulait pas que vous sortiez, qu'il préférerait que vous mettiez des pantalons [sic] et qu'il portait une tenue verte de policier (p. 9 du rapport d'audition CGRA du 10 juillet 2014). De même, invitée à décrire physiquement votre fiancé, vous vous limitez à mentionner qu'il est de grande taille, costaud et âgé (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 4 juillet 2014 et p. 9 du rapport d'audition du 10 juillet 2014).

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre relation que vous auriez entretenue avec [D.] depuis 2009. Le Commissariat général remet donc fortement en cause l'existence et le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez d'être mariée de force et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent, par conséquent, être considérés comme établis. A ce propos, s'agissant des faits tels que vous les auriez vécus, signalons que plusieurs autres éléments relevés dans votre récit viennent confirmer le peu de crédibilité à accorder à votre récit d'asile.

Ainsi, il est également étonnant alors que vous affirmez être recherchée par votre fiancé et par votre famille, vous vous soyez réfugiée pendant plus de quatre mois, chez la soeur de votre mère, résidant également à Bamako, lieu où le risque d'être retrouvée était particulièrement important (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 4 juillet 2014). Vous mentionnez d'ailleurs que votre tante aurait été interrogée sur votre lieu de résidence (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 4 juillet 2014 et pp. 2 et 10 du rapport d'audition du CGRA du 10 juillet 2014). Cette attitude est dès lors difficilement compatible avec le sentiment de crainte que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile.

Il est également surprenant alors que vous déclarez à plusieurs reprises que votre fiancé s'opposerait à vos études, et qu'il vous aurait depuis début 2013 demandé de les arrêter, que celui ait décidé d'attendre le mois de juillet 2014 pour célébrer votre mariage afin que la cérémonie coïncide avec vos congés scolaires (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 4 juillet 2014).

A ce sujet, vos déclarations sur la formation universitaire que vous auriez suivie de novembre 2013 à janvier 2014, restent particulièrement peu convaincante. En effet, vous vous limitez à mentionner que l'intitulé de quatre cours différent et affirmez n'avoir étudié, au niveau juridique, que le respect des droits de l'homme (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 4 juillet 2014). Or il ressort de vos déclarations que les raisons du conflit avec votre compagnon reposeraient sur votre volonté de poursuivre des études (p. 8 du rapport d'audition du 10 juillet 2014). Vu l'importance pour vous de poursuivre des études, les instances d'asile estiment que vous devriez être capable d'être plus prolixe au sujet de la celles-ci.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour

dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre extrait d'acte de naissance et votre carte d'étudiant, ne peuvent infirmer cette décision. En effet, l'acte de naissance ne peut attester que de votre identité, éléments n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile, malgré la différence de nom de famille et de date de naissance mentionnés lors de vos différentes auditions. Quand à votre carte d'étudiant, elle ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de votre parcours scolaire et attester de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits dont elle a fait état dans les propos qu'elle a tenus lors de ses auditions par la partie défenderesse, tels que consignés dans les rapports *ad hoc* versés au dossier administratif.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des prescriptions de « 1.A.2. de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [...] l'article [...] 15 de la Directive 2004/89 ; [...] l'article 27 de l'arrêté royal du 11/07/2003 ; [...] l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article (*sic*) 52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*sic*) » et de l'« Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, « (...) A titre principal[...]de lui accorder le statut de réfugiée (...) » et « (...) A titre accessoire (*sic*) la protection subsidiaire ».

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance et selon ses dernières déclarations, avoir, en octobre 2009, fait la connaissance d'un policier qui, au début de l'année 2011, lui a fait part de son souhait de l'épouser, ce qu'elle a accepté ; que son père a toutefois requis que le mariage n'ait lieu qu'après la fin de ses études ; qu'en avril 2012, la requérante et sa famille sont devenues financièrement dépendantes de son fiancé, après que son père ait perdu son patrimoine lors de la prise de la ville de Kidal par la rébellion ; qu'au début de l'année 2013, son fiancé l'a pressée d'arrêter ses études pour l'épouser et, devant son refus, s'est montré de plus en plus agressif envers elle ; qu'en octobre 2013, la requérante a, avec le soutien financier de son père, entamé des études universitaires malgré l'opposition de son fiancé qui, en décembre 2013, a pris la décision que leur mariage aurait lieu le 2 juillet 2014 ; qu'en février 2014, elle a quitté la maison familiale pour se réfugier chez sa tante car elle ne supportait plus les mauvais traitements que son fiancé lui infligeait et ne souhaitait plus épouser ce dernier mais ne trouvait aucun soutien auprès de ses proches qui, au contraire, la pressaient d'honorer ses engagements ; qu'elle est demeurée cachée près de quatre mois au domicile de sa tante, avant de parvenir à rallier la Belgique avec l'aide de cette dernière.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que l'inconstance des déclarations de la partie requérante au sujet du moment de ses fiançailles cumulée à l'inconsistance des propos qu'elle a tenus au sujet de son fiancé empêchent de tenir pour établie la relation qu'elle indique être à la source des difficultés qu'elle a rencontrées dans son pays d'origine.

Il en va de même du constat que ses affirmations invraisemblables portant qu'elle aurait trouvé refuge pendant plus de quatre mois, chez la sœur de sa mère, résidant à Bamako, alors qu'elle était recherchée par son fiancé policier et des membres de sa famille demeurant également dans cette ville, sont de nature à affecter davantage encore sa crédibilité générale.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui,

pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir, sa relation et ses fiançailles alléguées avec un policier, et les difficultés que ces faits lui auraient valu de rencontrer, dans le contexte qu'elle décrit, avec cette personne et des membres de sa famille) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées supra au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle critique tout d'abord les passages de la décision querellée mettant en cause l'existence même de sa relation amoureuse avec un policier, à l'origine des problèmes qu'elle allègue, en leur opposant, outre la réitération de certaines de ses déclarations, qu'« (...) étant donné qu'elle ne sortait pas avec lui, elle ignore exactement où [son fiancé] se rendait [pour passer son temps à sortir et boire] (...) » et qu'à son estime, la crédibilité de ses déclarations ne peut être mise en cause par « (...) le fait que ce [...] genre d'activité n'entrent pas dans la grille de lecture de la partie adverse (sic) (...) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que l'argumentation susvisée, en ce qu'elle se limite, en substance, à rappeler certaines déclarations - rappels qui n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière -, et à tenter d'en justifier les lacunes par des considérations (elle n'accompagnait pas son fiancé dans ses sorties) qui laissent, en tout état de cause, entières les nombreuses carences relevées dans ses propos se rapportant à un acteur central de son récit, ne peut que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes qu'elle allègue. L'invocation que ses propos s'y rapportant ne peuvent être discrédités du simple fait que les activités et centres d'intérêts qu'elle a mentionnés être ceux de son fiancé allégué n'apparaissent guère louables, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle procède d'une lecture pour le moins personnelle des termes de la décision querellée qui font, du reste valoir, à l'appui de la mise en cause de la relation amoureuse alléguée par la partie requérante, de nombreux autres éléments ne faisant, pour leur part, l'objet d'aucune contestation.

Ainsi, la partie requérante invoque, ensuite, qu'elle estime que la partie défenderesse « (...) aurait dû constater la violence exercée par l'ex-fiancé et l'absence de soutien familiale (sic) (...) » et (...) que par conséquent, il existe effectivement un risque de mariage forcé dans son chef (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'en ce qu'elle présuppose que la réalité de ses fiançailles et des problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés dans ce cadre est établie - *quod non* dans le cas d'espèce -, l'argumentation de la partie requérante se rapportant à l'existence d'un risque de mariage forcé dans son chef apparaît, à ce stade, dépourvue de tout fondement crédible.

S'agissant, par ailleurs, de l'invocation, particulièrement vague, que « (...) la requérante est une jeune femme (...) », force est de constater qu'en l'état, elle n'est étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution, à ce titre.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés supra au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que lesdits faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère, en substance, « (...) que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. (...) ». Elle se réfère sur ce point aux informations relatives à la situation sécuritaire prévalant dans le pays d'origine de la partie requérante, qu'elle a recueillies et versées au dossier administratif, et relève, en particulier, que « (...) Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste [...] sur la normalisation de la situation au sud du pays (...) ».

La partie requérante, pour sa part, conteste cette analyse en invoquant, en substance, qu'en date du 20 janvier 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) a prononcé un arrêt dans lequel elle s'est « (...) focalis[ée] sur le sens à donner à l'expression de "conflit armé interne" (...) » et qu'à son estime, il ressort des informations dont elle se prévaut (à savoir : deux articles publiés sur internet dont elle reproduit les références) que « (...) la situation générale au Mali ne s'est pas stabilisée (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'aux termes d'un arrêt *Elgafaji* daté du 17 février 2009 (C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921), la CJUE a considéré que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit (...) atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. » (dans le même sens : CCE, arrêts ns 120 016 du 28 février 2014 et 139 608 du 13 mars 2014). Le Conseil souligne qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, les termes de l'arrêt *Diakité*, prononcé le 30 janvier 2014 par la CJUE (C 285/12), dont elle se prévaut et, plus particulièrement, ceux repris au point 30 de cet arrêt, qu'elle cite en termes de requête, ont confirmé l'enseignement susvisé de l'arrêt *Elgafaji*.

Le Conseil relève, ensuite, qu'il appert des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) constate une

« normalisation de la situation dans le sud du Mali » (qui comprend notamment le district de Bamako) et invite, dès lors, à « traiter les demandes d'asile des personnes ressortissantes de cette région selon les procédures établies en matière d'asile, prenant en considération les circonstances individuelles de chaque cas d'espèce » (cf. dossier administratif, pièce n°18, document n°3 intitulé « UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014 », p. 3). Il observe que la partie requérante ne fournit, quant à elle, dans sa requête et lors de l'audience, aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Bamako, dont elle est originaire et où elle résidait avant de quitter son pays d'origine (cf. dossier administratif, pièce 4, pages 4 et 5 ; pièce 6, page 3 et pièce 17, document n°3), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), le rappel du déploiement de troupes françaises, en 2012, puis internationales, en 2013, et l'invocation de combats survenus dans le nord du Mali, en juillet 2014, en marge de négociations entreprises à Alger, étant insuffisants à cet égard.

Dans cette perspective et au vu de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse sur la base des informations qu'elle a recueillies et versées au dossier administratif, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font défaut dans la région dont la partie requérante est originaire et où elle résidait avant de quitter son pays d'origine.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ